

Extrait

CHAPITRE III. – ORGANISATION JUDICIAIRE ET SECURITE DES CITOYENS

...

SECTION III - [Octroi d'une indemnité spéciale en cas de dommage physique subi par des membres des services de police et de secours.]

ainsi modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004, art. 469 (M.B. 21.12.2004)

Art. 42. [modifié par les lois des 15 juillet 1993 (M.B. 16.03.1994 + errat. 18.03.1994), 18 février 1997 (M.B. 11.09.1997), 27 décembre 2000 (M.B. 06.01.2001 + errat. 06.04.2001) et 24 août 2001 (M.B. 24.10.2001) et remplacé par la loi-programme du 27 décembre 2004, art. 470 (pour les demandes d'indemnité introduites avant le 31.12.2004 ; vig. le 31 décembre 2004 *sauf en ce qui concerne le § 2., 2°*) (M.B. 31.12.2004) - § 1. Sans préjudice des avantages accordés en vertu de la législation sur les accidents du travail ou les pensions de réparation, il est octroyé, en temps de paix, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, une indemnité pour dommage moral de 53 200 euros, ci-après dénommée « indemnité spéciale », aux personnes visées au § 3 qui sont contraintes de quitter définitivement le service pour inaptitude physique ou, en cas de décès, à leurs ayants droit.

§ 2. L'indemnité spéciale est octroyée :

1° lorsque le dommage résulte d'actes intentionnels de violence ou de l'explosion d'un engin de guerre ou d'un engin piégé lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.

Par mission de déminage, il faut entendre les opérations de recherche, de neutralisation, de transport ou de destruction d'engins de guerre ou d'engins piégés;

2° (effets le 1^{er} janvier 1997) lorsque le dommage résulte du sauvetage de personnes dont la vie était en danger.

§ 3. L'indemnité spéciale est octroyée :

1° aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police visés à l'article 116 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

2° aux membres des services extérieurs de la section « Sûreté de l'Etat » de l'administration de la Sûreté publique du service public fédéral Justice;

3° aux membres du personnel des forces armées et aux agents civils du ministère de la Défense;

4° aux membres des services de la protection civile;

5° [aux membres opérationnels des zones de secours];

6° aux membres des services extérieurs de l'administration des Etablissements pénitentiaires.

ainsi modifié par la Loi du 15 mai 2007, art. 192 (vig. non déterminée ¹) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01/10/2007)

L'indemnité spéciale est octroyée aux personnes énumérées à l'alinéa 1^{er} pour autant que le dommage visé au § 2 ait été causé lors de l'exercice de leurs fonctions.

§ 4. Sans préjudice de l'octroi de l'indemnité spéciale, une indemnité complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité spéciale visée au § 1^{er} est octroyée, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi :

¹ dix jours après la publication de l'arrêté par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, sont remplies

- 1° à tout enfant à charge d'une des victimes visées au § 3;
- 2° à tout enfant né, après le décès d'une des victimes visées au § 3 [...].

ainsi modifié par la loi du 12 janvier 2006, art. 2. (effets 1^{er} janvier 1997) (M.B. 18.07.2006)

§ 5. Sont considérés comme les ayants droit de la victime :

- 1° le conjoint, si la victime était mariée et non séparée de corps;
- 2° la personne qui cohabitait avec la victime au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil;
- [2° bis. loi du 12 janvier 2006, art. 2. (effets 1^{er} janvier 1997) (M.B. 18.07.2006) - la personne qui cohabitait avec la victime depuis un an. Est présumée remplir cette condition, la personne non apparentée qui vivait de façon permanente et affective avec la victime depuis au moins un an au moment du décès. Cette cohabitation est prouvée par l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers;]
- 3° si la victime était célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps, les personnes énumérées ci-après par ordre prioritaire des catégories :
 - a) 1^{re} catégorie : les enfants de la victime et leurs descendants, qui étaient à charge de celle-ci;
 - b) 2^e catégorie : ses père et mère;
 - c) 3^e catégorie : ses frères et soeurs;
 - d) 4^e catégorie : toute personne physique qui justifie avoir assuré l'éducation et l'entretien de la victime pendant cinq ans au moins avant sa majorité.

S'il n'existe qu'un seul ayant droit, celui-ci bénéficie de la totalité de l'indemnité.

Lorsqu'existent plusieurs ayants droit de la même catégorie, l'indemnité est attribuée par parts égales à chacun d'eux.

Les ayants droit visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, b) à d), sont tenus d'apporter la preuve qu'ils bénéficiaient directement des rémunérations de la victime. Sont présumés remplir cette condition, ceux qui habitaient avec la victime ou chez qui la victime avait son foyer.

§ 6. Ne sont pas octroyées :

- 1° les indemnités visées aux §§ 1^{er} et 4, s'il est établi que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime;
- 2° l'indemnité visée au § 1^{er}, lorsque la victime décède des suites de l'accident, après avoir elle-même perçu l'indemnité.

§ 7. La demande en vue d'obtenir les indemnités visées aux §§ 1^{er} et 4 est adressée :

- 1° au ministre de la Justice, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 2° et 6°;
- 2° au ministre de l'Intérieur, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 1°, 4° et 5°;
- 3° au ministre de la Défense, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 3°.

§ 8. Le paiement des indemnités visées au présent article exclut, à concurrence de leur montant, l'attribution pour le même fait dommageable de dommages et intérêts à charge de l'Etat.

L'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence du montant des indemnités payées, aux droits du bénéficiaire contre les tiers responsables du fait dommageable ou le responsable civil et contre les compagnies d'assurances ou les fonds d'indemnisation.

Les avantages du présent article ne peuvent pas être cumulés avec les indemnités visées à la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix.

§ 9. Le montant de l'indemnité spéciale est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la

consommation, conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982.

Le montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01.]

...

[Loi du 1 avril 2007, art. 20 (M.B. 15.05.2007) –
SECTION IV – Aide de L'Etat aux victimes du terrorisme.

Art. 42bis. Le Roi peut étendre l'indemnisation des victimes du terrorisme tel que défini à l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et adapter, en tenant compte des caractéristiques du terrorisme, les obligations des personnes ayant droit à l'indemnisation visée aux sections Ire et II précitées.

Sans préjudice des contributions visées à l'article 29, le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut, pour l'application du présent article, être alimenté par des avances du Trésor, par des prêts, par des dons et legs, par une partie des bénéfices de la Loterie nationale ainsi que par d'autres revenus que le Roi détermine.]

...



ARRETE ROYAL DU 23 JANVIER 1987 RELATIF A L'OCTROI D'UNE INDEMNITE SPECIALE EN CAS D'ACTE INTENTIONNEL DE VIOLENCE CONTRE DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE ET DE SECOURS CONTRE DES PARTICULIERS SECOURANT UNE VICTIME D'ACTE INTENTIONNEL DE VIOLENCE. (M.B. 20.02.1987)

Vu la loi du 1 août 1985 portant des mesures fiscales et autres, notamment l'article 42;

Vu les négociations au sein du comité commun à l'ensemble des services publics et le protocole du 14 août 1986 contenant les conclusions de cette négociation;

Vu l'avis de la commission consultative du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical;

Vu l'avis de la commission consultative du personnel de la gendarmerie;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique donné le 25 juillet 1986;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre du Budget, de Notre Ministre des Affaires sociales, de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, et de Notre Ministre de la Défense nationale.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° la loi : la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres;

2° la victime: la personne visée à l'article 42, § 1, de la loi ;

3° le sauveteur bénévole: la personne qui est décédée ou a subi une invalidité totale permanente dans le cas visé à l'article 42, § 4 de la loi;

[A.R. du 30 novembre 2001, art. 1 (effets le 1^{er} avril 2001) (M.B. 25.01.2002) -

4° le ministre compétent :

a) le Ministre de la Défense pour les personnes visées à l'article 42, § 2, 4°, de la loi;

b) le Ministre de l'Intérieur pour les membres du personnel visés à l'article 42, § 2, 1°, 6° et 7° de la loi;

c) le Ministre de la Justice pour les personnes visées à l'article 42, § 2, 3° et 8° et à l'article 42, § 4, de la loi.]

Art. 2. Sans préjudice de la possibilité pour la victime, le sauveteur bénévole et leurs ayants droit de porter immédiatement leur demande devant les juridictions de l'Ordre judiciaire, toute indemnité prévue par l'article 42 de la loi ou toute part d'indemnité en cas de pluralité d'ayants-droit, peut être accordée sur décision du Ministre compétent, conformément au présent arrêté.

Art. 3. § 1. Toute demande d'indemnité doit, sous peine de non-recevabilité, être adressée par lettre recommandée au Ministre compétent, et ce dans les délais ci-après:

- lorsque la victime est contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique ou lorsque le sauveteur bénévole a subi une invalidité totale permanente: le délai prévu par l'article 1, a, de la loi du 6 février 1970, relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces;
- lorsque la victime ou le sauveteur bénévole est décédé: dans le délai préfixé d'un an à partir de la date du décès.

§ 2. En cas de décès de la victime ou du sauveteur bénévole chacun des ayants droit éventuels doit introduire une demande d'indemnité séparée.

§ 3. La demande d'indemnité est signée par le requérant, ou par son représentant légal, et contient:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les noms, prénoms, profession et domicile du requérant et, le cas échéant, de la victime ou du

sauveteur bénévole décédé, ainsi que, s'il échet, les nom, prénoms, domicile et qualité de ses représentants légaux;

3° sauf en ce qui concerne l'indemnité prévue à l'article 42, § 4 de la loi, l'indication des faits sur base desquels le requérant estime que le dommage résulte de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de dépistage;

4° s'il s'agit d'une demande d'indemnité introduite par un ayant-droit visé à l'article 42, § 2 de la loi et sauf pour ce qui concerne le conjoint, les éléments permettant d'établir que le requérant était à charge de la victime ou du volontaire bénévole, au sens de l'article 5, § 4 de la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix. Le cas échéant, le requérant joint en annexe les pièces justificatives des éléments repris dans sa demande;

5° s'il s'agit d'une demande d'indemnité particulière au sens de l'article 42, § 3 de la loi, les éléments permettant d'établir que le requérant était à charge de la victime, au sens de l'article 6 de la loi précitée du 12 janvier 1970. Le cas échéant, le requérant joint en annexe les pièces justificatives des éléments repris dans sa demande;

6° s'il s'agit d'une demande introduite par un sauveteur bénévole ou ses ayants droit, les éléments permettant d'établir qu'il satisfait aux conditions de l'article 42, § 4 de la loi.

§ 4. Toute demande d'indemnité ou d'une part d'indemnité au sens de la loi doit être terminée par les mots: "j'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète".

Art. 4. Il est accusé réception de toute demande d'indemnité.

Art. 5. § 1. Dès réception de la demande, le Ministre compétent fait procéder à une enquête par l'autorité qu'il désigne. Celle-ci constitue un dossier dans lequel figurent tous les éléments susceptibles d'éclairer le Ministre, ainsi qu'un rapport établissant les conclusions de ses investigations.

§ 2. L'autorité chargée d'établir le rapport peut procéder ou faire procéder à toute investigation utile. Elle peut notamment se faire communiquer copie du dossier répressif, moyennant l'autorisation du procureur général près de la cour d'appel ou de l'auditeur général.

Elle peut également charger l'Office médico-légal de faire procéder, par ses propres experts à une expertise en vue de déterminer sur base du Barème officiel belge des Invalidités, si le sauveteur bénévole a subi une invalidité totale permanente.

Elle peut désigner des experts.

Art. 6. Si l'autorité chargée de l'enquête conclut au rejet de la demande, une copie du rapport motivé est notifié par lettre recommandée à la poste au requérant et celui-ci est invité à faire valoir par écrit ses moyens de défense dans les 30 jours à dater de la notification. L'autorité chargée de l'enquête donne son avis sur les moyens invoqués par le requérant.

Art. 7. A l'issue de la procédure, l'ensemble du dossier est transmis au Ministre compétent et celui-ci statue sur l'existence des conditions requises pour l'octroi de toute indemnité ou part d'indemnité au sens de la loi. Toute décision défavorable doit être motivée en la forme.

Art. 8. La décision du Ministre est motivée au requérant sous pli recommandé à la poste. La notification mentionne que la décision du Ministre ne fait pas obstacle à une action devant les cours et tribunaux.

Art. 9. Les délais prévus par l'article 3, § 1 du présent arrêté sont prorogés à concurrence d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour toute demande d'indemnité, ou d'une part d'indemnité, consécutive à un décès, à un départ définitif du service pour inaptitude physique ou à une invalidité totale ou permanente, survenue avant la date d'entrée en vigueur du

présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 11. Notre Ministre de la justice, Notre Ministre du Budget, Notre Ministre des Affaires sociales, Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et Notre Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 8 FEVRIER 1989 RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI DES INDEMNITES SPECIALE ET PARTICULIERE EN CAS D'ACTE INTENTIONNEL DE VIOLENCE CONTRE DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE ET DE SECOURS. (non publiée)

A messieurs les Gouverneurs de province.

Messieurs,

L'article 42 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres (Moniteur belge du 6 août 1985) prévoit l'octroi d'une indemnité spéciale, ainsi que, le cas échéant, l'octroi d'une indemnité particulière, en cas d'acte intentionnel de violence commis notamment contre des membres des services de police et de secours.

L'arrêté royal du 23 janvier 1989 (Moniteur belge du 20 février 1987) précise les modalités d'octroi des ces indemnités.

En complément de ces dispositions légales et réglementaires, la présente circulaire a pour objet d'explicitier la procédure à suivre par les intéressés en vue de l'octroi des susdites indemnités.

1^{ère} partie : principes.

1. Indemnités en cas d'acte intentionnel de violence ou d'explosion lors de l'exécution de certaines missions.

(1) Les §§ 1, 2, 5 et 6 de l'article 42 de la loi prévoient l'octroi, en temps de paix, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, d'une indemnité spéciale pour dommages moraux, lorsque certaines personnes sont décédées ou contraintes de quitter définitivement le service pour inaptitude physique, à la suite :

- de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence,
- d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés,

Lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.

(2) Le montant de cette indemnité spéciale est fixée à 750.000 francs à 100 % et est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles applicables aux traitements du personnel des ministères, soit un montant actuel de 2.100.225 francs.

(3) Les personnes bénéficiaires du régime d'indemnisation et concernées par la présente circulaire sont énumérées à l'article 42, § 2, 2^o, 6^o et 7^o, de la loi susvisée. Il s'agit respectivement des membres des polices communales, des membres des services de la protection civile et des membres des services d'incendie des communes, des agglomérations, des fédérations de communes et des associations intercommunales. En cas de décès, les ayants droit de la victime sont les conjoints ou, à défaut, les membres de la famille à charge de la victime (N.B. pour le surplus, l'article 4, alinéa 1^{er}, et l'article 5 de la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix, sont applicables ; la terminologie de ces articles doit évidemment être revue eu égard à la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et, dans une moindre mesure, à la loi du 27 avril 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à l'adoption, lesquelles sont d'ordre public).

(4) Le § 3 du même article 42 prévoit également l'octroi, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, d'une indemnité particulière au bénéfice de tout enfant à charge de ces mêmes personnes, que celles-ci soient ou non décédées (N.B. l'article 6 de la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix, est applicable ; quant à la terminologie de cet article, il y a lieu de tenir compte de la même remarque que supra point n°3). Cette indemnité est égale à 10 pour cent du montant de l'indemnité spéciale précitée, soit 210.022 francs.

(5) L'indemnité particulière est octroyées indépendamment de l'indemnité spéciale et peut dès lors se cumuler avec celle-ci.

2^{ème} partie : Procédure

2. Autorités compétentes pour décider de l'octroi des indemnités.

Etant donné que les indemnités constituent un droit dans le chef de la victime et/ou de ses ayants droit, pour autant évidemment qu'ils réunissent les conditions fixées par l'article 42, les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire restent, selon le droit commun, compétents pour se prononcer sur le droit des intéressés aux indemnités. Ces derniers peuvent donc en tout état de cause faire valoir leur droit à ces indemnités au moyen d'une action en justice (Doc. Parl., Cambre s.o. 1984-85, n° 1281/16, 7) (Ann. Parl., Sénat, 18 juin 1985, Col. 3043).

Afin d'accélérer et de faciliter la procédure d'octroi des indemnités, l'arrêté royal d'exécution du 23 janvier 1987 a toutefois organisé une procédure administrative FACULTATIVE, à laquelle les intéressés peuvent décider de recourir, préalablement à une éventuelle action en justice.

Dans le cadre de cette procédure, c'est alors le [Ministre de l'Intérieur] qui statue en premier lieu sur les demandes d'octroi des indemnités.

ainsi modifié par C.M. du 6 avril 2005, 1. (M.B. 15.04.2005)

Il est évident qu'une action en justice est toujours possible en cas de décision défavorable du Ministre.

3. Action en justice devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Lorsque les intéressés intentent une action en justice, soit directement, soit durant ou à la suite de la procédure administrative facultative, ils doivent se conformer aux règles prescrites par le code judiciaire en matière de compétence des cours et tribunaux, ainsi qu'aux règles applicables en matière de prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat.

En ce qui concerne la matière de la prescription de l'action, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces (M.B. 28 février 1970).

- a. Conformément à l'article 1^{er}, a, de la loi, l'action en justice, relative à la créance d'indemnité, doit être intentée dans le délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance d'indemnité est née. En l'espèce, cela signifie que ce délai commence à courir :
 - Soit, à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la victime est décédée ;
 - Soit, à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la victime a été contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique ;
 - Soit, à partir du 1^{er} janvier 1987, en ce qui concerne les faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou les explosions survenus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal d'exécution (le 1^{er} mars 1987).
- b. Cette prescription peut être interrompue ou suspendue conformément aux règles fixées par l'article 2 de la loi du 6 février 1970 précitée (exploit d'huissier de justice, reconnaissance de dette faite par l'Etat, intentement d'une action en justice).
- c. Il est essentiel de noter que le recours éventuel à la procédure administrative facultative n'interrompt en aucun cas l'écoulement de ces délais de prescription.

4. Recours préalable à la procédure administrative facultative.

A. Délai d'intentement de la procédure.

Dès lors que la victime ou ses ayants droit décident de recourir à la procédure administrative facultative, préalablement à toute action en justice, ils doivent respecter les délais ci-après :

- a. Lorsque la victime est décédée, les demandes des ayants droit doivent être adressées dans le délai préfix d'un an à partir de la date du décès ; en raison de son caractère préfix, ce délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu ; l'expiration de ce délai d'un an n'empêche par l'intentement d'une action en justice ;

b. Lorsque la victime est contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique, les demandes d'indemnités doivent être adressées dans le délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle a eu lieu ce départ du service ;

B. Introduction et contenu des demandes.

Toute demande d'indemnité doit, sous peine de non-recevabilité, être adressée par lettre recommandée au [Ministre de l'Intérieur] dans les délais indiqués ci-avant.

ainsi modifié par C.M. du 6 avril 2005, 1. (M.B. 15.04.2005)

a. En cas de décès de la victime, chacun des ayants droit éventuels à tout ou partie de l'indemnité spéciale doit introduire une demande d'indemnité séparée.

b. Lorsqu'une personne, qui sollicite pour elle-même l'octroi de tout ou partie de l'indemnité spéciale, agit en même temps en tant que représentant légal de(s) enfants(s) à charge de la victime, en ce qui concerne l'octroi de(s) l'indemnité(s) particulière(s), il s'indique, en vue de faciliter l'introduction des dossiers, que cette personne introduise une demande distincte par type d'indemnité.

Toute demande d'indemnité doit être signée par le requérant ou, le cas échéant, par son représentant légal. Elle doit être terminée par les mots : « J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. » (N.B. l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, est d'application. Toutefois, il y a lieu de remarquer que l'indemnité doit être regardée comme étant la réparation d'un dommage moral et que la législation en matière d'impôts sur les revenus ne s'y applique donc pas).

La demande d'octroi de l'indemnité spéciale introduite par la victime elle-même, doit contenir :

a. L'indication des jour, mois et an de la demande ;

b. Les nom, prénoms, profession et domicile de la victime ;

c. L'indication des faits sur base desquels la victime estime que son dommage résulte de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés, lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage. Il s'agit donc pour la victime de décrire le plus exactement possible les circonstances de l'« attentat ».

En cas de décès de la victime, la demande de tout ou partie de l'indemnité spéciale, introduite par un ayant droit, doit contenir :

a. L'indication des jour, mois et an de la demande ;

b. Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ainsi que, s'il échet, les nom, prénoms, domicile et qualité de ses représentant légaux ;

c. Les nom, prénoms, profession et domicile de la victime décédée ;

d. L'indication des faits sur base desquels le requérant estime que le décès de la victime résulte de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés, lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.

e. L'indication de sa qualité d'ayant droit prioritaire ; le requérant a tout intérêt à joindre d'initiative à sa demande les pièces permettant d'établir cette qualité, telles que, par exemple, un acte de notoriété établissant la liste des héritiers légaux de la victime, ou toute autre pièce d'état civil ;

f. sauf pour ce qui concerne le conjoint (lequel ne doit effectivement pas prouver qu'il était à charge de la victime), les éléments permettant d'établir que le requérant était à charge de la victime.

La demande d'octroi de l'indemnité particulière, introduite par tout enfant à charge ou son représentant légal, doit contenir :

- a. L'indication des jour, mois et an de la demande ;
- b. Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant ainsi que, s'il échet, les nom, prénoms, domicile et qualité de ses représentant légaux ;
- c. Les nom, prénoms, profession et domicile de la victime ;
- d. L'indication des faits sur base desquels le requérant estime que le dommage occasionné à la victime (décès ou départ du service pour inaptitude physique définitive) résulte de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.
- e. Les éléments permettant d'établir, dans le chef du requérant, la qualité d'enfant à charge de la victime.

Le requérant a tout intérêt à joindre d'initiative à sa demande d'indemnité, quelle qu'elle soit, les pièces justificatives des divers éléments repris dans sa demande (acte de décès, extrait d'acte de mariage, acte de notoriété, extrait d'acte de naissance pour tout enfant à charge...)

[*C.M. du 6 avril 2005, 3.* (M.B. 15.04.2005) - L'autorité chargée de procéder à l'enquête et d'établir le rapport prévus par l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 janvier 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police et de secours et contre des particuliers secourant une victime d'acte intentionnel de violence est d'une part le Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile pour les membres des services de la Sécurité civile et des services d'incendie des communes, des agglomérations, des fédérations de commune et des associations intercommunales, et, d'autre part, le Directeur général de la Direction générale de la Politique de Sécurité et de Prévention pour les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de la police locale. Ils reçoivent dès lors les demandes d'indemnités qui les concernent, en accusent réception aux requérants et, dès réception de la demande, procèdent à une enquête.]

[*C.M. du 6 avril 2005, 4.* (M.B. 15.04.2005) - Il convient enfin de signaler qu'au niveau de la police fédérale, un arrêté ministériel du 7 septembre 2001 confie au Commissaire général de la police fédérale le soin de rédiger un rapport au Ministre.]

C. *Prise de décision.*

Dès réception de la demande, le Directeur général susmentionné procède à une enquête. Si cette autorité conclut au rejet de la demande, une copie du rapport motivé est notifiée par lettre recommandée à la poste au requérant et celui-ci est invité à faire valoir par écrit ses observations dans les 30 jours à dater de la notification. L'autorité précitée donne son avis sur les moyens invoqués par le requérant.

A l'issue de la procédure, l'ensemble du dossier est transmis au Ministre de l'Intérieur et celui-ci statue sur l'existence des conditions requises pour l'octroi de toute indemnité ou part d'indemnité au sens de la loi. Toute décision défavorable doit être motivée en la forme.

La décision du Ministre de l'Intérieur est notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste. La notification mentionne que la décision du Ministre ne fait pas obstacle à une action devant les cours et tribunaux.

INDEMNITE VICTIME D'ATTENTAT (Art. 42 loi 01 août 1985).

I. Situation administrative de la victime.

Nom :
Prénoms :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
Etat civil :

II. Fonctions occupées au sein du service de police ou de secours.

a. Date du décès :
b. A défaut, date de la mise à la pension pour inaptitude physique (à compléter ultérieurement) :

III. Description des faits

1. Pays :
2. Lieu :
3. Date :
4. Nature de l'incident : fait constitutifs d'acte intentionnel de violence OU explosion d'engin de guerre ou d'engin piégé.
5. Nature de la mission accomplie par l'intéressé :
6. Circonstances détaillées de l'incident :
7. Description des lésions occasionnées à la victime
 - a. Décès
 - b. A défaut, autres lésions
8. Auteur(s) du fait constitutif de l'acte intentionnel de violence :
9. Témoins des faits (Noms, prénoms, professions, domiciles, témoignages).

IV. Ayant(s) droit probable(s) à l'indemnité en cas de décès

1. a. Lien de parenté :
b. Nom et prénoms :
c. Domicile :
2. a. Lien de parenté :
b. Nom et prénoms :
c. Domicile :

3. a. Lien de parenté :
- b. Nom et prénoms :
- c. Domicile :
4. .
- .
- .

V. Ayants droit à l'indemnité PARTICULIERE (enfant(s) de la victime)

1. a. Nom - prénoms :
 b. Date de naissance :
 c. Bénéficiaire d'allocations familiales (1) : OUI – NON
 d. Appelé ou rappelé sous les armes au moment du décès ou au moment du départ du service pour inaptitude physique (1) : OUI – NON
2. a. Nom - prénoms :
 b. Date de naissance :
 c. Bénéficiaire d'allocations familiales (1) : OUI – NON
 d. Appelé ou rappelé sous les armes au moment du décès ou au moment du départ du service pour inaptitude physique (1) : OUI – NON
3. a. Nom - prénoms :
 b. Date de naissance :
 c. Bénéficiaire d'allocations familiales (1) : OUI – NON
 d. Appelé ou rappelé sous les armes au moment du décès ou au moment du départ du service pour inaptitude physique (1) : OUI – NON
4. a. Nom - prénoms :
 b. Date de naissance :
 c. Bénéficiaire d'allocations familiales (1) : OUI – NON
 d. Appelé ou rappelé sous les armes au moment du décès ou au moment du départ du service pour inaptitude physique (1) : OUI – NON

TOTAL :

(1) Biffer la mention inutile

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 26 AVRIL 2004 CONCERNANT LES SAPEURS-POMPIERS, VICTIMES D'UN ACCIDENT MORTEL OU GRAVE.

Madame le Gouverneur,
Monsieur le Gouverneur,

Compte tenu de la nouvelle réglementation du travail et des modifications apportées à la structure de la Direction générale de la Sécurité civile, la procédure à suivre pour signaler les accidents mortels ou graves survenus aux sapeurs-pompiers doit être adaptée. Les précédentes directives au sujet de cette procédure étaient décrites dans la circulaire ministérielle du 14 juillet 1992 concernant les sapeurs-pompiers victimes d'accidents mortels ou graves au cours d'interventions : procédure à suivre pour signaler l'accident.

Les accidents graves dont les sapeurs-pompiers sont victimes au cours d'une intervention doivent toujours être signalés à l'inspection des services d'incendie. Cette communication doit se faire par courrier ordinaire envoyé à l'adresse suivante :

SPF INTERIEUR
Direction générale de la Sécurité civile
Inspection des Services d'incendie
Rue de Louvain 1
1000 BRUXELLES

L'article 26, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 mai 2003, précise ce qu'il faut entendre par "grave accident du travail" :

Un accident du travail dont la survenance est en rapport direct avec un agent matériel (une machine ou un appareil – une installation – un échafaudage – un silo – une matière facilement inflammable, extrêmement inflammable, toxique, très toxique ou corrosive – un gaz ou un mélange de gaz, autre que l'air atmosphérique ou la vapeur d'eau non pressurisés – un explosif) ou un accident du travail dont la forme figure ci-après : chute d'une hauteur supérieure à 2 m – ensevelissement – effondrement – incendie – explosion – déflagration – électrocution – électrisation – noyade – asphyxie - intoxication, et qui a occasionné soit la mort, soit une lésion permanente, soit une lésion temporaire dont la nature figure dans une des catégories suivantes : fractures – brûlures, externes au troisième degré et sur plus de 9% de la superficie du corps, ou internes – plaies avec perte de substance – traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause.

Il appartient à l'officier chef de service ou à son suppléant d'établir un rapport précis de l'accident. Ce rapport doit au moins comprendre les informations suivantes :

- Localité du service d'incendie (commune et province)
- Identification de la victime (nom, date de naissance)
- Lieu de l'accident
- Date et heure de l'accident
- Circonstances et causes de l'accident et nature des lésions physiques et psychiques
- Suggestions afin d'éviter pareil accident
- Date d'établissement du rapport
- Nom et signature de l'auteur du rapport

La présente circulaire remplace la circulaire ministérielle du 14 juillet 1992 concernant les sapeurs-pompiers victimes d'accidents mortels ou graves au cours d'interventions : procédure à suivre pour signaler l'accident.

Veuillez porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les instances concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

ARRETE MINISTERIEL DU 6 AVRIL 2005 RELATIF A L'OCTROI DES INDEMNITES SPECIALE ET PARTICULIERE EN CAS D'ACTE INTENTIONNEL DE VIOLENCE CONTRE DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE ET DE SECOURS. (M.B. 15.04.2005)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 23 janvier 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police et de secours et contre des particuliers secourant une victime d'acte intentionnel de violence;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987;

Considérant qu'à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 juin 1987, le Directeur général de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales a été désigné comme étant l'autorité chargée de procéder à l'enquête et d'établir le rapport prévus par l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 janvier 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police et de secours et contre des particuliers secourant une victime d'acte intentionnel de violence;

Considérant que le suivi de ces dossiers a par le passé été assuré en pratique par le Service juridique de la Direction générale précitée;

Considérant que dans le cadre de la réforme du Service public fédéral Intérieur, le Service juridique a été transféré par arrêté du 28 novembre 2002 de la Présidente du Comité de Direction (entré en vigueur le 1^{er} décembre 2002) au Service de Coordination et d'Appui de la Présidente du Comité de Direction;

Considérant qu'il n'est pas justifié que le Directeur général de la Direction générale des Institutions et de la Population reste compétent en la matière;

Considérant qu'il est jugé opportun de désigner comme autorité chargée de procéder à l'enquête et d'établir le rapport prévus par l'article 5, § 1^{er}, du susdit arrêté royal du 23 janvier 1987, d'une part, le Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile pour les membres des services de la Sécurité civile et des services d'incendie des communes, des agglomérations, des fédérations de communes et des associations intercommunales, et d'autre part, le Directeur général de la Direction générale de la Politique de Sécurité et de Prévention pour les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de la police locale;

Considérant que la nature de ces dossiers correspond en effet davantage aux compétences de ces services;

Considérant que les autorités précitées sont les mieux placées pour procéder aux enquêtes nécessaires;

Considérant en outre que les autorités susvisées sont associées plus étroitement au traitement des dossiers relatifs aux actes intentionnels de violence dirigés contre leurs membres du personnel respectifs,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le Directeur général de la Direction générale Sécurité civile du Service public fédéral Intérieur est désigné comme étant l'autorité chargée de procéder à l'enquête et d'établir le rapport prévus par l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 janvier 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police et de secours et contre des particuliers secourant une victime d'acte intentionnel de violence, lorsque la victime est un membre soit des services de la Sécurité civile, soit des services d'incendie des communes, des agglomérations, des fédérations de communes ou des associations intercommunales.

§ 2. Le Directeur général de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention du Service public fédéral Intérieur est désigné comme étant l'autorité chargée de procéder à l'enquête et d'établir le rapport prévus par l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 23 janvier 1987, lorsque la victime est un membre du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique des services de la police locale.

Art. 2. Les autorités désignées à l'article 1^{er} reçoivent les demandes d'indemnités spéciales et particulières prévues par l'article 42 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, qui les concernent et pour l'octroi desquelles le Ministre de l'Intérieur est compétent, conformément à

l'article 1^{er}, 4^o, point b, de l'arrêté royal du 23 janvier 1987; elles en accusent réception aux requérants.

Art. 3. Les autorités désignées à l'article 1^{er} procèdent, chacune en ce qui la concerne, à toute investigation utile. Elles instruisent les demandes d'octroi d'indemnité en rassemblant tous les éléments de nature à établir le droit aux indemnités dans le chef de la victime ou de ses ayants droit, ainsi que dans le chef des enfants à charge de la victime.

L'instruction à laquelle procèdent les autorités visées à l'article 1^{er}, selon le cas, établira le fait générateur du dommage, l'identité de la victime du fait constitutif d'acte intentionnel de violence ou de l'explosion, la nature de la mission accomplie par la victime, la nature du dommage, ainsi que le lien de causalité entre le fait constitutif d'acte intentionnel de violence ou l'explosion et le dommage encouru. L'instruction fournira également les éléments permettant d'identifier les bénéficiaires des indemnités.

Art. 4. Au terme de l'instruction, les autorités visées à l'article 1^{er} établissent un rapport motivé dans lequel elles reprennent les conclusions des investigations et se prononcent sur le caractère fondé ou non de la demande d'octroi d'indemnité.

Art. 5. Si les autorités visées à l'article 1^{er} concluent à un rejet de la demande, elles notifient une copie de leur rapport motivé au requérant par lettre recommandée à La Poste, en lui signalant qu'il dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

Art. 6. Dès que les autorités désignées à l'article 1^{er} ont connaissance des moyens de défense invoqués par le requérant, elles donnent leur avis à leur sujet et, s'il y échet, modifient ou complètent le rapport motivé.

Art. 7. Au terme de la procédure, les autorités désignées à l'article 1^{er}, chacune en ce qui la concerne, transmettent l'ensemble du dossier, accompagné d'un projet d'arrêté, au Ministre de l'Intérieur qui décide conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité du 23 janvier 1987.

Art. 8. Les autorités désignées à l'article 1^{er} notifient la décision du Ministre au requérant par lettre recommandée à La Poste.

En cas de décision défavorable, la notification mentionne que cette décision ne fait pas obstacle à une action devant les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire.

En cas de décision favorable, les autorités désignées à l'article 1^{er} sont chargées de prendre les mesures nécessaires d'exécution.

Art. 9. L'arrêté ministériel du 19 juin 1987 est abrogé.

ARRETE ROYAL DU 4 DECEMBRE 2006 RELATIF A L'OCTROI D'UNE INDEMNITE SPECIALE ET COMPLEMENTAIRE EN CAS DE DOMMAGE PHYSIQUE SUBI PAR DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE ET DE SECOURS, PAR CERTAINS MEMBRES DE LA SURETE DE L'ETAT, PAR CERTAINS MEMBRES DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET PAR LE PERSONNEL DE LA DEFENSE LORS DU SAUVETAGE DE PERSONNES DONT LA VIE ETAIT EN DANGER. (M.B. 20.12.2006)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, notamment l'article 42, §§ 1^{er} et 4, modifié par les lois des 15 juillet 1993, 18 février 1997, 27 décembre 2000, 24 août 2001 et la loi-programme du 27 décembre 2004;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 3 janvier 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 26 juillet 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction Publique donné le 29 août 2006;

Vu l'urgence motivée par la situation difficile des victimes contraintes de quitter définitivement le service pour inaptitude physique ou des familles des victimes décédées, suite à un acte de sauvetage de personnes dont la vie était en danger, dans l'exercice de leurs fonctions;

Vu l'avis 40.578/2 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} juin 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Défense,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o la loi : la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;

2^o la victime : la personne visée à l'article 42, §3, de la loi, décédée ou contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique, dans les conditions fixées par l'article 42, § 2, 2^o, de la loi ;

3^o le ministre compétent :

a) le Ministre de l'Intérieur pour les personnes visées à l'article 42, §3, 1^o, 4^o, et 5^o de la loi ;

b) le Ministre de la Justice pour les personnes visées à l'article 42, §3, 2^o, et 6^o de la loi ;

c) le Ministre de la Défense pour les personnes visées à l'article 42, §3, 3^o, de la loi ;

4^o l'indemnité : l'indemnité spéciale et l'indemnité complémentaire visées à l'article 42 de la loi.

Art.2. Sans préjudice de la possibilité pour la victime ou ses ayants droit de porter immédiatement leur demande devant les juridictions de l'Ordre judiciaire, les indemnités sont accordées par le Ministre compétent.

Art.3. § 1. Toute demande d'indemnité doit, sous peine de non-recevabilité, être adressée par lettre recommandée à la poste au Ministre compétent dans les délais suivants:

1^o lorsque la victime est contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique : 5 ans, conformément à l'article 1^{er}, a, de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces ;

2^o lorsque la victime est décédée : dans le délai préfix d'un an à partir de la date du décès.

§ 2. En cas de décès de la victime, chacun des ayants droit introduit une demande d'indemnité séparée.

§ 3. La demande d'indemnité est signée par le requérant, ou par son représentant légal, et contient :

1^o l'indication de la date à laquelle la demande est introduite ;

2^o les nom, prénoms, profession et domicile du requérant ainsi que s'il y échet, les nom, prénoms, domicile et qualité de son représentant légal ; si la victime est décédée, le requérant mentionne, en outre, les nom, prénoms, profession et domicile de la victime ;

- 3° l'indication et la date des faits qui, selon le requérant, constituent un acte de sauvetage de personnes dont la vie était en danger;
- 4° les pièces justificatives permettant d'établir que le requérant est un ayant droit de la victime ;
- 5° s'il s'agit d'une demande d'indemnité complémentaire au sens de l'article 42, §4, de la loi, les pièces justificatives permettant d'établir que le requérant était un enfant à charge de la victime ou est un enfant de la victime né, après le décès de celle-ci, du mariage, de la cohabitation légale ou de la cohabitation de fait.

§ 4. Toute demande d'indemnité doit être conclue par les mots : « J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète ».

Art.4. Il est accusé réception de la demande d'indemnité.

Art. 5. Dès la réception de la demande, le Ministre compétent fait procéder à une enquête par l'autorité qu'il désigne.

Art.6. L'autorité désignée par le Ministre compétent constitue un dossier qui contient tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande.

L'autorité chargée de constituer le dossier procède ou fait procéder à toute investigation utile.

Si cette autorité propose de rejeter la demande d'indemnité, elle notifie sa proposition de décision par lettre recommandée à la poste au requérant ; celui-ci communique ses observations dans les 30 jours à dater de la réception de la proposition de décision.

Le dossier, ainsi qu'une proposition de décision motivée, est transmis au Ministre compétent.

Art.7. Le Ministre compétent statue sur la demande d'indemnité, sur la base du dossier constitué par l'autorité compétente.

Art.8. §1. Lorsque la victime est contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique, la décision du Ministre compétent intervient dans un délai d'un an à dater de la réception de la demande, conformément aux modalités fixées à l'article 3.

A défaut de décision dans ce délai, la demande d'indemnité est réputée refusée.

Le délai d'un an peut être prolongé d'une durée maximale de trois mois, sur décision motivée du Ministre compétent, si un acte de procédure particulier nécessaire à l'enquête le requiert.

La décision de prolongation du délai est notifiée au requérant.

§ 2. Lorsque la victime est décédée, la décision du Ministre compétent intervient dans un délai de dix-huit mois à partir de la date du décès de la victime.

A défaut de décision dans ce délai, la demande d'indemnité est réputée refusée.

Le délai de dix-huit mois peut être prolongé d'une durée maximale de trois mois, sur décision motivée du Ministre compétent, si un acte de procédure particulier nécessaire à l'enquête le requiert.

La décision de prolongation du délai est notifiée au requérant.

Art.9. § 1. La décision du Ministre compétent est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste.

§ 2. La notification mentionne que la décision du Ministre ne fait pas obstacle à une action devant les juridictions de l'Ordre judiciaire.

Art.10. Pour toute demande d'indemnité consécutive à un décès ou à un départ définitif du service pour inaptitude physique, survenu entre le 1^{er} janvier 1997 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les requérants disposent d'un délai d'un an à dater de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour introduire leur demande.

Art.11. Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOI DU 1 AVRIL 2007 RELATIVE A L'ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES CAUSES PAR LE TERRORISME ⁽¹⁾ (M.B. 15.05.2007)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I. - DISPOSITION GENERALE

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. - CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. La présente loi est applicable à tous les risques belges tels que définis à l'article 2, § 6, 8^e, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, dans la mesure où le contrat d'assurance couvre la réparation des dommages causés par le terrorisme. Par terrorisme, l'on entend « une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise ».

Par dérogation à l'alinéa précédent, la présente loi n'est pas applicable aux contrats d'assurance couvrant exclusivement les dommages causés par le terrorisme, ni aux contrats d'assurance couvrant la responsabilité conformément à la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, aux contrats d'assurance couvrant les dommages à une installation nucléaire telle que définie dans la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ni aux contrats d'assurance couvrant des corps de véhicules ferroviaires, des corps de véhicules aériens, des corps de véhicules maritimes, la responsabilité civile de véhicules aériens, la responsabilité civile de véhicules ferroviaires ou les risques liés à des véhicules maritimes.

La présente loi n'est pas applicable à la valeur de rachat théorique des assurances vie.

CHAPITRE III - REGIME DE SOLIDARITE

Section I. - Coopération entre l'Etat belge et des personnes morales de droit privé

Art. 3. § 1. La personne morale visée à l'article 4 et l'Etat belge couvrent conjointement les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros pour les engagements contractés par les participants visés à l'article 4. Le montant précité est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume, l'indice de base étant celui de décembre 2005. Le Roi peut modifier le montant de base par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

(¹)

Session 2006-2007.

Chambre des représentants :

Documents. - 51-2848 - N° 1 : Projet de loi. - N° 2 : Amendements. - N° 3 : Rapport. - N° 4 : Texte adopté par la commission. - N° 5 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Compte rendu intégral. - 15 février 2007.

Voir aussi :

Chambre des représentants :

Documents. - 51-2849 - N° 1 : Projet de loi. - N° 2 : Rapport. - N° 3 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Sénat :

3-2069 - N° 1 : Projet non évoqué par le Sénat.

§ 2. La partie du montant susmentionné que l'Etat belge prend en charge est déterminée annuellement de commun accord avec la personne morale visée à l'article 4. ÷ défaut d'accord, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer la partie du montant qui incombe à l'Etat belge.

§ 3. L'Etat belge n'est tenu d'intervenir que lorsque la part du montant de la personne morale visée à l'article 4 est épuisée.

Section II. - La collaboration entre les personnes morales autres que les autorités

Art. 4. § 1. Les assureurs, les réassureurs, les autres personnes morales établies en Belgique et les personnes morales qui exercent des activités en Belgique sous le régime de la libre prestation de services peuvent constituer une personne morale qu'ils financent. L'objectif de cette personne morale est de répartir entre tous les participants, dans le respect des dispositions de la présente loi, les engagements que ces participants doivent exécuter en cas de terrorisme.

§ 2. Si la personne morale susmentionnée n'est pas constituée dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article ou si cette personne morale vient à disparaître, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, créer une personne morale et déterminer la manière selon laquelle les participants visés au présent article participent au financement de cette personne morale.

§ 3. Les statuts de la personne morale visée au présent article comportent au minimum des dispositions concernant les conditions et les modalités d'admission, de démission et d'exclusion des participants, la portée des engagements des participants, l'organisation et la gestion de la personne morale, les procédures de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des personnes en charge de la gestion, les modalités de fixation et d'encaissement des cotisations des participants, les modalités d'établissement et d'approbation des comptes, la procédure en cas de modification des statuts, la procédure en cas de liquidation de la personne morale, ainsi que les modalités de délégation de pouvoirs aux membres de la direction et du personnel et à d'autres personnes en vue d'exécuter les décisions des organes d'administration.

§ 4. Les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les modifications qui leur sont apportées sont, après consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances, approuvés par le Roi.

Les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les modifications qui leur sont apportées doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge.

§ 5. Le Roi nomme deux représentants auprès de la personne morale visée au § 1^{er}. L'un de ces représentants est nommé sur la proposition du ministre qui a l'économie dans ses attributions; l'autre représentant est nommé sur la proposition du ministre qui a le budget dans ses attributions. Ces représentants veillent au respect de la présente loi.

Ils communiquent leurs objections aux ministres et à la Commission bancaire, financière et des assurances. La Commission bancaire, financière et des assurances communique les objections reçues aux autorités étrangères de surveillance compétentes pour les entreprises d'assurance et de réassurances qui exercent leurs activités par voie de succursale ou en libre prestation de service en Belgique.

CHAPITRE IV. - REGLEMENT DES SINISTRES EN CAS DE TERRORISME

Section Ire. - Le Comité

Art. 5. § 1. Il est constitué un Comité, qui se compose d'un représentant du ministre qui a l'économie dans ses attributions, d'un représentant du ministre qui a le budget dans ses attributions, d'un représentant du ministre qui a l'emploi dans ses attributions, d'un représentant du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, d'un représentant de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, institué par l'article 5 de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, et de deux représentants de la personne morale visée à l'article 4. La Commission bancaire, financière et des assurances désigne un représentant avec voix consultative. Les membres sont nommés par le

Roi pour une période renouvelable de six ans. Le comité est présidé par le président de la Commission des Assurances, instituée par l'article 41 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

§ 2. Le Comité rédige un règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Roi. ÷ défaut de décision du Comité, le Roi fixe le règlement d'ordre intérieur

§ 3. La Commission bancaire, financière et des assurances prend en charge les frais de fonctionnement du Comité. Le Comité se réunit au siège de ladite Commission.

Section II. - Compétences du Comité

Art. 6. § 1. Le Comité établit, au plus tard dans un délai de six mois suivant l'évènement, si cet évènement répond à la définition donnée à l'article 2. Au cours de la période précitée, le Comité se réunit chaque mois, jusqu'à ce qu'il ait statué sur la question de savoir si un évènement répond ou non à la définition de l'article 2. Le Comité peut statuer d'initiative, à la demande du Conseil des ministres ou à la demande d'un participant à la personne morale visée à l'article 4.

Le Roi peut fixer les évènements à propos desquels le Comité n'est pas tenu de se réunir. La décision du Comité est publiée au Moniteur belge.

§ 2. Le Comité fixe, six mois au plus tard après l'évènement, le pourcentage d'indemnisation que les participants doivent prendre en charge en conséquence de l'évènement.

Le Comité se réunit au moins tous les six mois afin de statuer sur une éventuelle révision du pourcentage.

Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'évènement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

§ 3. Dans la mesure où le Roi n'a pas usé des pouvoirs qui Lui ont été conférés en vertu de l'article 9, lesdits pouvoirs reviennent au Comité si celui-ci doit statuer relativement à un évènement.

Section III. - Dispositions relatives à la hauteur des engagements à exécuter par les participants

Art. 7. § 1. Les participants visés à l'article 4 exécutent leurs engagements contractuels à concurrence du pourcentage fixé en vertu de l'article 6, § 2. Si le Comité modifie le pourcentage, le nouveau pourcentage est d'application pour tous les sinistres résultant de l'évènement concerné. La réduction de l'indemnité qui découle du nouveau pourcentage ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles le participant a déjà communiqué sa décision à la personne pouvant prétendre à l'exécution d'un engagement en cas de terrorisme. Le relèvement du pourcentage entraîne une augmentation de l'indemnité payée pour tous les sinistres déclarés aux participants à la personne morale visée à l'article 4 qui résultent de l'évènement concerné.

Le Roi détermine la mesure dans laquelle le pourcentage fixé par le Comité n'est pas appliqué aux indemnités versées dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 2. Lorsque le Comité constate que le montant visé à l'article 3 ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si le montant visé à l'article 3 suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Art. 8. § 1. L'exécution des engagements des participants en conséquence d'un ou de plusieurs évènements reconnus comme relevant du terrorisme est limitée, par année civile, au montant visé à l'article 3, indépendamment du montant assuré mentionné dans le contrat et indépendamment des montants à assurer imposés par la législation applicable.

§ 2. Pour les contrats d'assurance qui concernent des dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu et pour les contrats d'assurance qui concernent des dommages consécutifs de dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu, l'indemnisation est, sans préjudice de l'article 7, § 1^{er}, et du § 1^{er}, limitée à 75 millions d'euros maximum par preneur d'assurance, par site

assuré et par année, indépendamment du nombre de contrats d'assurance et du nombre de participants qui doivent exécuter un engagement en cas de terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, tous les objets assurés par le preneur d'assurance qui se trouvent à l'adresse du risque ainsi que tous les objets assurés par le preneur d'assurance qui ne se trouvent pas à l'adresse du risque font partie intégrante du site assuré si et dans la mesure où ces objets, de par leur nature et leur construction, entrent dans le cadre de l'activité exercée à l'adresse du risque. Tous les objets assurés par le preneur d'assurance se trouvant à une distance inférieure à 50 mètres l'un de l'autre et dont au moins un exemplaire se trouve à l'adresse du risque, sont réputés se trouver sur le même site.

Les filiales et les sociétés mère, telles que définies dans la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés, sont considérées comme un seul et même preneur d'assurance. Ce principe est également d'application pour les consortiums ainsi que pour les sociétés liées.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments destinés au logement et à d'autres risques à fixer par le Roi.

§ 3. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant visé à l'article 3, les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant visé à l'article 3 ou les moyens encore disponibles et le total des indemnités à payer imputé à l'année civile.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, disposer que les dommages inférieurs à un montant déterminé restent à charge de la personne qui peut prétendre à l'exécution d'un engagement en cas de terrorisme et que ces dommages ne soient pas portés en déduction du montant visé à l'article 3.

Section IV. - Pouvoir de détermination des critères liés à la notion d'évènement

Art. 9. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer des critères en vue de déterminer si plusieurs évènements doivent être considérés comme constituant un seul évènement. Il dispose de ce pouvoir pour les évènements qui surviennent dans un laps de temps déterminé. Il peut définir les critères sur la base desquels des évènements sont imputés à une année civile particulière.

CHAPITRE V. - LES CONTRATS D'ASSURANCE

Section I. - Contrats d'assurances conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi

Art. 10. § 1. Le contrat d'assurance peut exclure, en termes explicites et précis, les dommages causés par le terrorisme.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le contrat d'assurance garantit obligatoirement les dommages causés par le terrorisme pour les risques et aux conditions que le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les risques mentionnés ci-après doivent obligatoirement comporter une couverture des dommages causés par le terrorisme tel que défini à l'article 2 :

- 1° les risques accidents du travail;
- 2° les risques réglés par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- 3° les risques réglés par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- 4° les risques <incendie>-risques simples que le Roi définit en exécution de l'article 67 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- 5° les risques relevant des branches 1, 2, 21, 22 et 23 telles que définies dans l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

Des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent être exclus dans le contrat d'assurance.

A défaut d'un montant à assurer légalement ou réglementairement, le contrat d'assurance qui, en vertu du présent article, doit inclure une couverture du terrorisme prévoit un montant assuré identique,

que les dommages résultent du terrorisme ou de toute autre cause. Le Roi peut disposer que d'autres règles soient d'application pour des risques ou des contrats d'assurance déterminés.

Section II. - Contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi

Art. 11. Les contrats visés à l'article 10, § 2, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, excluent les dommages causés par le terrorisme couvrent ces dommages dès la prochaine échéance annuelle de la prime. Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent rester exclus de cette couverture.

Le preneur d'assurance peut demander à l'assureur de lui octroyer cette garantie à compter d'une date antérieure.

Section III. - Modification des conditions d'assurance suite à la modification de la loi

Art. 12. Si la limite fixée à l'article 3 est abrogée, l'assureur dispose d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'abrogation, pour résilier tout ou partie de la garantie relative au terrorisme. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de l'avis de résiliation ou un mois après la signature du récépissé de l'avis de résiliation.

CHAPITRE VI. - LIMITATION ET REPARTITION DANS LE TEMPS DES INDEMNITES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR LE TERRORISME

Art. 13. Par dérogation à l'article 2, le présent chapitre est applicable à tous les risques belges tels que définis à l'article 2, § 6, 8°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, dans la mesure où ces risques sont assurés par des entreprises d'assurances de droit belge, ou par des entreprises d'assurances dont le siège social est situé en dehors de l'Espace économique européen et dont les activités en Belgique sont soumises au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances.

Art. 14. Sur la proposition du ministre qui a l'Economie dans ses attributions suivant l'avis du Comité de stabilité financière visé à l'article 117, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, limiter les engagements que les participants doivent exécuter en cas de terrorisme. Le Roi peut ainsi limiter ces engagements à un montant déterminé ou à un pourcentage déterminé de l'engagement. Il peut également exclure de l'indemnisation les engagements inférieurs à un montant à fixer par Lui. Il peut en outre prévoir que l'exécution des engagements sera répartie dans le temps.

Art. 15. Dès que le ministre a, en application de l'article 14, sollicité l'avis du Comité de stabilité financière, le Roi peut, pendant maximum quatre mois, limiter et répartir dans le temps l'exécution des engagements contractés par les participants.

CHAPITRE VII. - LIMITATION DU DROIT DE SUBROGATION

Art. 16. Le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit de subrogation accordé aux personnes morales et aux institutions visées à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne peuvent être exercés qu'après indemnisation complète, sur la base de la présente loi, de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur.

Ces droits peuvent être exercés au plus tôt à partir du troisième mois suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'évènement est survenu.

CHAPITRE VIII. - SUBROGATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 17. L'Etat, les Communautés et les Régions qui, pour des motifs de solidarité, ont indemnisé la personne lésée en tout ou en partie avant que l'assureur n'ait procédé au paiement volontaire ou contraint sont subrogés, à concurrence du montant de cette indemnisation, dans les droits et actions de la personne lésée contre l'assureur.

Si, par le fait de la personne lésée, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Etat, des Communautés ou des Régions, ceux-ci peuvent réclamer à la personne lésée la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à la personne lésée qui n'aurait été indemnisée qu'en partie. Dans ce cas, elle peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Etat, aux Communautés et aux Régions.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. Le Roi prend les arrêtés portant exécution des articles 3, § 1^{er}, 4, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2, 8, § 2, alinéa 4, 8, § 4, 9 et 10, § 2, alinéas 1^{er} et 4, après avis de la Commission des Assurances et de la Commission bancaire, financière et des assurances. Le ministre qui à l'Economie dans ses attributions fixe les délais dans lesquels les avis susdits doivent être rendus. En cas de non-respect de l'un de ces délais, l'avis visé n'est plus requis.

Art. 19. Le montant fixé dans l'article 3, § 1^{er}, le pourcentage fixé par le Comité visé à l'article 6, § 2, et l'article 7, § 1^{er}, ainsi que les restrictions fixées dans l'article 8, ne sont pas opposables aux personnes lésées et à leurs ayants droit pour les indemnités versées dans le cadre de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

La limitation des indemnités et la répartition dans le temps des indemnités en application des articles 14 et 15 ne sont pas opposables aux personnes lésées et à leurs ayants droit pour les indemnités versées dans le cadre de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Art. 20. Une section IV, rédigée comme suit, est insérée dans le Chapitre III de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres :

« Section IV. - Aide de l'Etat aux victimes du terrorisme.

Art. 42bis. - Le Roi peut étendre l'indemnisation des victimes du terrorisme tel que défini à l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et adapter, en tenant compte des caractéristiques du terrorisme, les obligations des personnes ayant droit à l'indemnisation visée aux sections Ire et II précitées.

Sans préjudice des contributions visées à l'article 29, le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut, pour l'application du présent article, être alimenté par des avances du Trésor, par des prêts, par des dons et legs, par une partie des bénéficiaires de la Loterie nationale ainsi que par d'autres revenus que le Roi détermine. »

Art. 21. Dans la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, l'article 7, alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« L'accident causé par le terrorisme, comme défini dans la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, et survenu pendant l'exécution du contrat de travail, est considéré comme étant survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail. ».

Art. 22. Dans la même loi est inséré un article 84bis, rédigé comme suit :

« Art. 84bis. - Les entreprises d'assurance peuvent, pour ce qui concerne les indemnités qu'elles sont tenues de verser en vertu de la présente loi mais qui, en vertu de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ne sont pas complètement ou immédiatement à leur charge, faire appel au Fonds des accidents du travail à charge de l'Etat belge. L'Etat belge impute cela au premier chef sur le montant visé à l'article 3, § 2, de la loi précitée du 1^{er} avril 2007, compte tenu du pourcentage fixé conformément aux articles 6, § 2, 7 et 8 de la loi précitée.

La partie des indemnités qui, sur base de la loi précitée du 1^{er} avril 2007, n'est pas à charge des entreprises d'assurance mais qu'elles ont versée aux ayants droit, en vertu de l'article 19, alinéa premier de la loi précitée, peut être récupérée auprès du Fonds précité à charge de l'Etat belge.

Ce Fonds doit avancer les indemnités qui, sur base de la loi précitée du 1^{er} avril 2007, ne doivent pas être payées immédiatement par les entreprises d'assurance, mais qu'elles sont tenues de payer aux ayants droit en vertu de l'article 19, alinéa 2, de la loi précitée.

Le Roi peut préciser les conditions et les règles de l'intervention de ce Fonds. ».

CHAPITRE X. - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 23. Le Roi fixe les dates d'entrée en vigueur de la présente loi dès que la personne morale visée à l'article 4 aura été constituée, que ses statuts auront été approuvés, que son règlement d'ordre intérieur aura été établi, que les représentants des ministres auront été désignés et qu'il aura été porté exécution de l'article 3, § 2. La présente loi entre en tout cas en vigueur le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 3, § 2 et § 3, 4, 5, 9, 18, 20 et 24 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

CHAPITRE XI. - DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 24. A défaut d'arrêté portant exécution de l'article 3, § 2, la part de l'Etat belge est fixée à 300 millions d'euros.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.